

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2013

### **Décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail**

NOR : ETS1241379D

**Publics concernés :** collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des salariés en emploi d'avenir.

**Objet :** fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des personnes qu'ils emploient en emploi d'avenir.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Notice :** le texte fixe le montant de la cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation de leurs employés sous la forme d'un emploi d'avenir au profit du Centre national de la fonction publique territoriale. La cotisation est assise sur les rémunérations de ces employés. Son taux est fixé à 0,5 % de la masse des rémunérations brutes qui leur sont versées.

**Références :** les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-149 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 18 décembre 2012,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le taux de la cotisation obligatoire prévue par le deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée est fixé à 0,5 % de la masse des rémunérations brutes versées aux agents salariés en contrat de travail conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail, relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement.

Les rémunérations brutes sont constituées des gains et rémunérations versées au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le Centre national de la fonction publique territoriale rend compte annuellement de l'exécution des mesures prises pour assurer les actions de formation ainsi que de l'utilisation des ressources émanant du produit de la contribution obligatoire prévue par le deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :  
Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre des outre-mer,*  
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué  
auprès du ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,  
chargé de la formation professionnelle  
et de l'apprentissage,*  
THIERRY REPENTIN

*La ministre déléguée  
auprès de la ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
chargée de la décentralisation,*  
ANNE-MARIE ESCOFFIER